nous francois martin juge [illegible] de paix du canton de [illegible] les gendarmes sur ce qui nous a esté
exposé par le cytoyen jean de [illegible] [illegible] tant de bien de cytoyens commune de ste
geneveve qu'ayant été remplacé en [illegible] [illegible] ainsi que [illegible] ceux nommés non dans le
cy devant cité du dit [illegible] [illegible] voulez le serment qu'on avoit
alors de la part des [illegible] [illegible] et qu'ils ont [illegible] de force
de se cacher peu de tems après pour la perscution qu'on avoit contre les prêtres réfra
taires : le cytoyen berthe son allié cultivateur du village de commensan, même commune
possédant de la boutique filiale ou metoit l'huy, aant pour entrepreneur un consent [illegible] de
la poste pour lequel il luy fut permis de faire transporter chez luy au dit village de
[illegible] tous les effets, ustensiles qui avoient au cy devant constitué de la
[illegible] consistant en un lit a lange garni de ses pentes et rideaux de serge, des rideaux
lesquels consistant en un lit a lange garni de ses pentes et rideaux de serge, des rideaux
vieux neufs, matelas en lin crin, molle laine, traversin de plume et polaisse, couet
et couvertures de langedon assez grandes pour etre doubles, une paire de mypodebit
comme autre habit a lange de femme tout neuf comme le premier, deux rideaux de
fenetre en satin vert, dans une caisse de bois sur quatre pans de large, une veste
de velours, un habit de drap, une sutanne de drap de pays, une autre sutanne de
rose d'agin avec veste et culotte de meme etoffe, un bonnet carré avec sa
coupe de soie
et chemises, deux battants de la porte du jardin avec leurs ferrures, autre porte de bois
comme avec tout le bois servant a sa conduction et fermeture, un char et une charrette a
ranis garnis de leurs roues, neuves, douze ceintes, leur gabelles, un tronc d'arbre de
[illegible] de longueur de douze pans de la grosseur d'un homme, deux charrettes de foin
de dix quintaux chacune, la paille de six cents cinquante gerbes, tous instruments a
essaler les bastiques vulgairement appelés [illegible] galets une grande hache d'ayssagne de la
valeur de quinze livres, une scie [illegible] fins, une seringue garnie de tout
ce qui est necessaire a prendre de la semence, [illegible] neuve un pot de cheneque de six livres
une scie a main une grande bassine de cuivre d'un pan et demi de diametre et de
large relation une dizaine d'etrines que luy posant aux bruites du mal se vie une opache a
[illegible] un buffet fermé a deux battants en haut et en bas, six chaises garnies de
jonc, un jaune noir avec sa pomme de coco, deux vaches avec leurs biaunts de valeur
de trois cents livres, deux genisses de toute mois, un cochon femelle de soixante livres
sept ojets, un gaulon de tramay, une bouteille de vin pris par le dit berthe aux heures
de luy posant chez lucadou de [illegible], trois selles, toyle de huit cotton pris par le
dit berthe au nom de luy posant chez la veuve regal de commensan, la pension
de quatre ans de mademoiselle de pierre antoinette chez sa femme avec dispensation du
dit berthe qui luy a luy payoit, un habit de flanelle bleue qui luy achetta le
payement d'un billet de [illegible] sur [illegible] consenti par le dit berthe au profit
de [illegible] le 1er septembre 1792 ; et comme d'après les nouvelles lois il est
trouvé rétabli dans tous ses droits et ainsi il est fondé les articles de ses objets
en consequence le dit dot rétablit demande a [illegible] conseillé s'il finira avec le dit
berthe sur les demandes qu'il entend former en justice contre luy ... a quoi
il est consequemment a luy rendre en nature les effets mobilliers et bestiaux
[illegible] de bailly [illegible] luy faire le delaissement d'un pré appellé de Reyne
agre deux champs joignants le pré appellé la combe et la quesle
autre terre appellée cancedon autre appellée la croix de [illegible] pres
une petit pré au fond, une chatenerie et verger joignant et petit pre.

au bout a quelles les vaines la tout dessus appartenans du St Yves et en
fon une bois de haute futaie plus aux appartenans du dits et ce avec
la restitution des fruits du jusqu'il les a pris et perçus le revenu ou attendu
des quels fonds le dit Barthe fut mis et emparé par voye de fait 3° a lui payer les
mentant des dégradations et détériorations qu'il a commises au bien commettre dans
le dit fonds tant et tout que lui seront en dommages sous les intérêts
4° enfin lui délivrer et faire compte en espèce de la quantité de sillons blés
seigle mesure de la quelle a lui payer les pensions et rages voit et fel reservées
dans la donation entre vifs faite par nommé besoulle dans son contrat de mariage
avec le dit Barthe et ce pour chacune des années 1788 1789 1790
et 1791 le tout sans préjudice des autres demandes avec dépens

Sur quoy nous juge de paix du lieu dit Barthe le comparant et le
défendeur en personne conseillé chacun de nous, et dans notre Maison d'habitation
par devant nous et nos assesseurs constitués du dit lieu depuis jours y être
conciliés il est possible parce que le requérant pour action demandée a délivré a
ce dernier la possession ainsi de la terre de la métairie
[illegible] pour être notifié aux parties [illegible]